

## COUR DE CIRCUIT.

---

 STE. SCHOLASTIQUE, 19 octobre, 1871.

Coram.—BERTHELOT, J.

 BRADFORD, *et al.*, vs. WILTON.

JUGÉ :—Que le Code de Procédure n'a pas enlevé le droit d'appeler des jugements rendus par le Juge de Paix, en vertu de la loi d'Agriculture.

Son Honneur le juge Berthelot, en renvoyant la motion de l'Intimé, qui tendait à faire rejeter le présent appel, sur le principe qu'il n'y avait pas d'appel d'accordé par le Code de Procédure, dit: Qu'il avait toujours été d'opinion qu'il y avait appel; que s'il avait rendu le jugement rapporté dans le second volume de la Revue Légale, "Duppel et Rochon," c'était plus particulièrement parce que l'appelant avait déserté depuis longtemps son appel, et que d'ailleurs son attention n'avait pas été attirée d'une manière bien spéciale sur la question de savoir si ce droit d'appel existait encore ou non.

*J. A. N. Mackay*, pour Appelants.

*Chs. S. Burroughs*, pour Intimé.

---

 COUR DE CIRCUIT.

---

 STE. SCHOLASTIQUE, 16 octobre, 1871.

Coram.—BERTHELOT, J.

 J. DORION vs. J. DORION *et al.* & C. DORION vs. J. DORION *et al.*

JUGÉ :—1o. Que l'huissier qui signifie une action doit faire mention, dans son rapport, du district où il est immatriculé.

2o. Qu'il doit dire en qu'elle année la signification a eu lieu.

3o. Qu'il doit dire la distance de son domicile au lieu où la signification a été faite.

Par leur exception à la forme les défendeurs disent qu'il